



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2024108-0002

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires de mesures conservatoires visant à réduire l'impact sur les chiroptères et l'avifaune du parc éolien de Champfleury 1 exploité par la société Ventéol sur le territoire de la commune de CHAMPFLEURY

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 511-1, R. 181-45, L. 553-1, R. 511-9, et R. 512-69 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 311-5 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la déclaration d'antériorité du 30 décembre 2011 de la société Ventéol autorisant la mise en service et l'exploitation de l'installation, fondée sur l'arrêté préfectoral valant permis de construire du 9 mars 2004 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2024 établi à la suite de la visite d'inspection du 9 novembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société Ventéol, dont le siège social est situé 2 rue André Bonin, 69004 Lyon, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien nommé « Champfleury 1 » situé sur le territoire de la commune de CHAMPFLEURY.

ARTICLE 2 : ACTIONS CONSERVATOIRES

2.1. Chiroptères

L'exploitant met en œuvre un arrêt de l'ensemble des éoliennes du parc, afin de limiter leurs impacts sur les chiroptères. Cette mesure s'applique sur l'ensemble des éoliennes du parc Champfleury 1 lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Du 1er mai au 30 septembre,
- Pour des températures supérieures à 16°C,
- Pour des vents inférieurs à 5 m/s,
- De une heure avant le coucher jusqu'à une heure après le lever du soleil.

2.2 Suivi environnemental

L'exploitant met en œuvre un suivi environnemental chiroptères et avifaune, conforme au protocole ministériel en vigueur, en 2024 comprenant notamment :

- un suivi spécifique de la nidification du Faucon crécerelle en raison d'un passage toutes les deux semaines de juin à août,
- un suivi de l'activité chiroptérologique à hauteur de nacelle.

Les conditions de bridage en faveur des chiroptères prescrit à l'article 2.1 du présent arrêté pourront être réévaluées sur la base du suivi à hauteur de nacelle.

Si besoin, ce suivi environnemental pourra être reconduit en fonction des conclusions de l'étude.

ARTICLE 3 : BRIDAGE EN CAS DE MORTALITÉ

En cas de mortalité d'un individu d'une des espèces de chiroptères protégées mentionnées à l'arrêté du 23 avril 2007, le bridage mentionné au point 2.1 du présent arrêté est remplacé par le bridage suivant sur l'ensemble des éoliennes du parc éolien :

- Du 1er avril au 31 octobre,
- Pour des températures supérieures à 10°C,
- Pour des vents inférieurs à 6 m/s,
- De une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le lever du soleil.

Ces conditions de bridage pourront être remplacées suivant les résultats du suivi de l'activité chiroptérologique à hauteur de nacelle prévue au point 2.2 du présent arrêté.

VU le porter à connaissance transmis par la société Ventéol par courriel du 30 janvier 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception du 15 mars 2024 ;

VU les observations présentées par la société sur ce projet par courriel du 20 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la concentration d'aérogénérateurs avoisinant le parc éolien de Champfleury 1 ;

CONSIDÉRANT les suivis environnementaux de parcs éoliens avoisinants, montrant des impacts forts sur les chiroptères et l'avifaune ;

CONSIDÉRANT le dernier suivi environnemental de Champfleury 1 mené en 2015, sous-estimant l'impact de la mortalité potentielle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, un suivi environnemental du parc éolien de Champfleury 1 est prévu en 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'avancer à 2024 le suivi environnemental de Champfleury 1 ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'annexe IV de la directive « Habitats/Faune/Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixant des listes d'espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des États membres de l'Union européenne et par l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision et barotraumatisme occasionnée par le parc éolien sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que ces espèces sont protégées, conformément aux arrêtés ministériels des 23 avril 2007 et 29 octobre 2009 précités ;

CONSIDÉRANT que l'impact potentiel du parc éolien sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures conservatoires destinées à prévenir leur mortalité telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activités des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le courriel de l'exploitant du 30 janvier 2024 propose une mesure de bridage de l'ensemble du parc éolien en faveur des chiroptères selon les modalités suivantes :

- Du 1er mai au 30 septembre,
- Pour des Températures supérieures à 16°C,
- Pour des vents inférieurs à 5 m/s,
- De une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le lever du soleil ;

CONSIDÉRANT que les mesures conservatoires seront réévaluées à la suite du suivi environnemental de 2024 ;

CONSIDÉRANT l'impact sur le Faucon crécerelle constaté dans les suivis environnementaux des parcs avoisinants ;

CONSIDÉRANT la nécessaire mise en place d'un suivi spécifique de la nidification du Faucon crécerelle ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société Ventéol.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHAMPFLEURY pour y être consultée par toute personne intéressée.

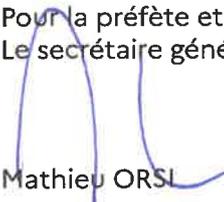
Un extrait du présent arrêté est affiché par le maire de CHAMPFLEURY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de CHAMPFLEURY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **17 AVR. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télécours (www.telercours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.